

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRONDISSEMENT DE RIOM

COMMUNE DE RANDAN

**Arrêté municipal en date du 27 janvier 2024
RÉGLEMENTANT LES DÉPÔTS SAUVAGES
DE DÉCHETS ET D'ORDURES**

LE MAIRE DE RANDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme et notamment le Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Vu la délibération N°106_2023 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2023 approuvant la mise place de tarifs pour l'enlèvement des déchets sauvages ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de Maringues ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Tout dépôt sauvage de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, etc.) est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de 650 € établie sur les bases suivantes :

- préjudice d'image : 500 € ;
- coût d'enlèvement des déchets : 150 € (coût forfaitaire comprenant le temps des agents, l'utilisation du véhicule et le dépôt en déchetterie).

ARTICLE 4 - En cas d'infraction au présent arrêté, il vous sera transmis, par le Service de Gestion Comptable de Riom, un avis des sommes à payer.

ARTICLE 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 - Le Maire et la gendarmerie de Randan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Riom ;

Fait à Randan, le 30 janvier 2024



Le Maire,
Sandrine COUTURAT